

veur, acte auquel il n'était pas partie, et il nous démontre aucun lien de droit entre lui et Jalette.

Si les demandeurs Trinque et Falardeau eussent produit une chaîne complète de titres et un plan des lieux, il n'est pas probable qu'ils eussent réussi à établir les droits qu'ils réclament, mais, à tout événement, nous pourrions mieux juger de la cause.

Telle qu'est la preuve au dossier je n'hésite pas à dire que Falardeau et Trinque n'ont pas établi leur demande et que, par conséquent, le jugement de la Cour de révision dans ces deux causes doit être confirmé, et les appels renvoyés avec dépens.

*Pelletier, J.*:—Je crois qu'il n'y a pas de droit de lien entre les parties. Un tiers qui n'a pas été partie à une convention, ne peut en demander l'exécution au lieu et place des parties à l'acte.

La succession Armstrong a vendu à Jalette une partie du lot no 555 qui se trouve par la concession telle que faite être enclavée; pour donner à l'acheteur une sortie, la succession Armstrong lui concède ce que l'acte appelle un *droit de chemin*. Il est évident que ce droit de chemin n'est pas sur la propriété des appelants: ces derniers l'auraient vite fait annuler: il est donc sur la propriété de la succession Armstrong. L'intimé s'est engagé envers cette succession à maintenir la clôture: cette clôture était-elle entre la propriété des appelants et l'endroit où existe le *droit de chemin*? Il n'y a pas de plan au dossier, il n'y pas de preuve à ce sujet. Le plaidoyer, tel qu'il est régulièrement rédigé, (mais on ne s'est pas en temps voulu objecté à cela) contient ce qu'il faut pour constituer une dénégation générale des faits allégués. Et il n'y a pas de preuve de la part des demandeurs.